

APOLOGIE
DE LA COUR PLÉNIERE;

Par M. l'Abbé Vélin*, de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, de la Société des Antiquaires de Londres, de l'Académie des Antiquaires de Heſſe, &c.*

> Toute ſa vaiſſelle faſſe amener droit-là,
> Pour ce que Cour Pléniere ce dit tenir voudra.
>
> (*Chronique manuſcrite de Bertrand Du Gueſclin.*)

JE ne ſais trop pourquoi les honnêtes gens que j'ai pu voir, ont été unanimement révoltés de l'édit portant rétabliſſement de la Cour Pléniere: j'avoue bien que la forme dans laquelle on a fait procéder à l'enregiſtrement de cette loi, peut ſembler extraordinaire au premier coup-d'œil, & que l'édit attribue à la Cour Pléniere des fonctions qui ſont étrangeres à ſa conſtitution primitive ; mais cela ne doit point étonner. Au lieu de conſulter l'Académie des Inſcriptions, pour s'inſtruire de l'ancien état de cette Cour, on s'eſt adreſſé à M. Moreau, qui, s'il connoît un peu nos finances, paſſe généralement pour entendre fort mal notre hiſtoire & notre droit public (1), quoiqu'il ſoit penſionné de 22,000 liv.: ſavoir,

« Pour ſon ouvrage ſur le droit public, 4000 liv. ; ci.	4000 livres.
« Comme chargé des papiers de l'adminiſtration des finances, 15,000 liv. ; ci. . .	15000
« Comme chargé d'ouvrages hiſtoriques & politiques, 3000 liv. ; ci.	3000
Total.	22000 liv. (2).

(1) *Voyez l'eſſai ſur le deſpotiſme, pag* 223, 228, 231, 233, *& ſur-tout une brochure de M. le comte de Lauraguais.*

(2) *Voyez le compte rendu au roi, au mois de mai 1788, pag.* 157.

Pour moi, qui n'ai point encore de penſions, je ſerai tout auſſi exact, tout auſſi impartial, que le peut être un académicien. J'eſpere démontrer, *juſqu'à l'évidence*, que la Cour Pléniere a ſubſiſté autrefois avec beaucoup d'éclat, & qu'en en reſtreignant les pouvoirs dans de juſtes bornes, le rétabliſſement pourroit en être non-ſeulement indifférent, mais encore récréatif pour la nation. J'entre en matiere.

Ce n'eſt pas ſans de longues recherches que je ſuis parvenu à fixer mes idées ſur la Cour Pléniere de nos Rois. J'ai paſſé beaucoup plus de temps à chercher ce qu'elle n'étoit pas, qu'à trouver ce qu'elle étoit. Je le dis avec regret, aucun des auteurs que j'ai pu conſulter n'en a parlé comme d'une cour de juſtice ; car, malgré les rapports d'agréments qu'elle a eus avec la cour d'amour, on ne voit pas qu'elle ait jamais rien jugé, pas même des queſtions galantes.

J'ai cherché vainement des notions ſur la Cour Pléniere, dans le Cérémonial François de Godefroy, dans les mémoires de Miraumont, dans la Bibliothéque de Laurent Bouchel, dans les recherches de Paſquier, dans l'indice de Ragueau, dans le gloſſaire de Lauriere, dans tous les dictionnaires de droit, &c. Il n'y en eſt pas dit un mot ; ce qui prouve, comme on l'a dit ſouvent, quelle négligence nous apportons à la connoiſſance de nos lois & de nos coutumes les plus intéreſſantes. L'impartialité dont je viens de contracter l'engagement, ne me permet pas néanmoins de paſſer ſous ſilence que le ſavant du Cange a parlé de la Cour Pléniere de l'abbé de Flavigny, de celle de l'abbaye de la Trinité de Vendôme, & de la Cour Pléniere de quelques vaſſaux de Guillaume le Bâtard, qui avoient juſtice fonciere & droit de Varech dans leurs terres (1).

Enfin, la coutume de Beauqueſne (2) parle auſſi de la *pleine cour* que peut tenir le ſeigneur de fief lorſqu'il a plus d'un vaſſal.

Des textes auſſi précis & beaucoup d'autres, que le temps qui dévore tout (3) a pu détruire, ſuffiſent ſans doute, ſinon pour juſtifier, du moins pour excuſer l'erreur où l'adminiſtration eſt tombée, en confondant la Cour Pléniere de nos rois, qui n'étoit qu'une cour de réjouiſſances, avec une cour de juſtice. On ſent bien que les miniſtres & leurs commis, ſans ceſſe occupés à éventer les menées ſecrettes qu'on fait pour les ſupplanter, n'ont pas le temps d'examiner les projets qu'on leur préſente, auſſi minutieuſement qu'il le faudroit pour être rigou-

---

(1) *Gloſſarium mediæ & infimæ Latinitatis* : voyez *Curia plenaria.*

(2) *Art. 5.*

(3) *Tempus edax rerum. Voyez le* corpus poëtarum.

reuſement exacts: j'en pourrois donner un volume de preuves; une ſeule ſuffira, comme l'a dit élégamment le ſophiſte Zenobius ou Zenodotus, qui vivoit ſous l'empereur Adrien (1) *ab uno diſce omnes.*

C'eſt ainſi, par exemple, que dans l'édit de novembre 1787 (2), les miniſtres ont porté les économies *à plus de cinquante millions*, quoiqu'elles ne ſoient que de vingt-ſix, dans le compte rendu cette année (3); il eſt vrai que, par compenſation, les penſions qui ſe trouvoient réduites invariablement *de vingt-ſept millions à quinze*, par ce même édit, ſe trouvent portées *à vingt-ſept millions*, comme auparavant, dans le compte (4); il ſe peut qu'on ait cumulé les vingt-ſept millions de penſions avec les vingt-ſix millions d'économies, pour faire aller ce dernier article à *plus de cinquante millions.*

Ces petites inadvertances, qui auroient pu embarraſſer nos ſucceſſeurs de l'académie des Inſcriptions, prouvent que les miniſtres ont pu ſe tromper tout auſſi facilement ſur la formation & les droits de la Cour Pléniere. On croit entrer dans leurs vues, en rétabliſſant la vérité ſur ce point d'érudition, & l'on a les motifs les plus forts pour eſpérer que cette diſſertation ſera imprimée avec moins de cartons, que la méthode pour étudier l'hiſtoire, de l'abbé Langlet du Freſnoy (5).

L'académie françoiſe reprochera peut-être plus ſérieuſement aux auteurs de la nouvelle légiſlation, de n'avoir pas plus conſulté ſon dictionnaire de langues, que les gloſſaires d'antiquités, comme on peut en juger au ſtyle du nouveau recueil.

Il eſt très-vrai, du moins, que le dictionnaire de l'académie auroit appris aux miniſtres quelle eſt la nature de la cour qu'ils veulent rétablir. Voici la définition qu'en ont donnée les Quarante: « *Cour Pléniere*, aſſemblée ſolemnelle : nos rois avoient » accoutumé d'inviter les grands du royaume, même les ſei» gneurs étrangers, auxquels ils donnoient audience publique, » & *pour qui ils tenoient table ouverte, avec toutes ſortes de feſtes* » *& de réjouiſſances. Le roi tenoit Cour Pléniere. Il tenoit alors* » *Cour Pléniere* ».

» On dit figurément à une perſonne chez qui l'on trouve plus » de monde, plus grande compagnie qu'à l'ordinaire : *Vous* » *avez, vous tenez aujourd'hui Cour Pléniere* ».

---

(1) *Voyez ſur cet auteur Voſſius* de hiſtoricis græcis, *lib. 2, cap. 11, in fine.*

(2) *Voyez la page 2 de l'édit.*

(3) *Voyez la page 2 de l'édit, & les pages 110 & 174 du* compte.

(4) *Voyez la page 8, & le réſumé des diminutions & réductions ſur les dépenſes, à la page 182.*

(5) *Les cartons forment ſeuls un volume raiſonnable.*

Cette compagnie célebre, qui tient elle-même *figurément* une Cour Pléniere le jour de St. Louis, ajoute ailleurs (1) : *Pléniere*, « adjectif féminin, qui n'a guere d'usage que dans ces » phrases *Cour Pléniere*, qui se disoit autrefois des assemblées » solemnelles que les grands princes tenoient, ou le jour de » quelque grande fête, ou lorsqu'ils vouloient faire quelques » magnifiques tournois; & *Indulgence Pléniere*, qui signifie » rémission pleine & entiere de toutes les peines dues aux » péchés; *le jour de Noël, un tel Roi tint Cour Pléniere. Le* » *pape a accordé indulgence pléniere* ».

Il suit de ces définitions & de ces exemples, que ce mot *Pléniere*, quoiqu'un peu vieilli, bien loin de devoir effaroucher des oreilles françoises, leur annonce toujours des sujets de joie temporelle ou spirituelle.

Pour se borner ici à ce qui concerne la Cour Pléniere, toutes mes recherches dans nos livres manuscrits ou imprimés, ne m'ont jamais offert sous ce nom, que des fêtes récréatives.

Feu M. de la Curne de Sainte-Palaye, mon savant confrere, qui s'est occupé toute sa vie d'objets très-analogues (2), nous apprend « que nos rois ne tenoient jamais leur Cour » Pléniere qu'il n'y eût quelque grande chasse; que c'étoit » pour donner à cette noblesse guerriere un divertissement » qui s'accordât avec ses goûts, que, dans la suite, on subs- » titua les joutes, les tournois & d'autres exercices de cette » espece, plus propres encore que la chasse à former des mi- » litaires (3) ».

Mon illustre ami & correspondant Sir Charles Pleasant, membre da la société des *Antiquaires* de Londres, prétend que c'est aussi pour former les *Militaires*, qu'on a fait enregistrer avec des régiments l'édit portant rétablissement de la Cour Pléniere.

Quoi qu'il en soit, M. de la Curne ajoute plus loin, que le roi Artus tenant à Cardigan « une Cour Pléniere plus ma- » gnifique & plus superbe qu'aucun dont on eût jamais en- » tendu parler, voulut encore en relever l'éclat par une chasse » au cerf blanc (4) ».

On peut recourir à l'ouvrage même pour les détails sur ces sortes de chasses & sur les cerfs blancs.

L'histoire des nobles prouesses & vaillances de Gallien Restauré, dit, dès les premieres lignes, que l'empereur Charlemagne

---

(1) *Au mot pléniere.*

(2) *Voyez ses Mémoires sur l'ancienne chevalerie & la préface de l'histoire des troubadours.*

(3) *Memoire historique sur la chasse, pag. 178.*

(4) *Ibidem, pag. 188.*

ayant conquis plusieurs cités, villes & royaumes, « tint Cour » Pléniere à Paris, à laquelle étoient Rolland, neveu de » Charlemagne, Olivier le marquis, & plusieurs grands sei- » gneurs, barons & comtes Allemands, Flamands, Frisons, » Biernois, Limosins & plusieurs autres nations étrangeres, » lesquelles feroient longues à raconter, *& là fut un grand » festin* ».

L'histoire des vaillants chevaliers les quatre fils Aimon, commence aussi par la description de ces cours, que Charlemagne tint à Paris après ses conquêtes (1). A la seconde de ces Cours Plénieres, « vinrent Guillaume l'Anglois, Gallerant de Bouil- » lon, *quinze Rois*, trente ducs & quarante comtes. . . . . » Ils s'assirent tous à table, excepté le Roi Salomon, qui ser- » vit ce jour-là, avec le duc Godefroy ».

La chronique manuscrite de Bertrand du Guesclin n'oublie pas la vaisselle, en décrivant les préparatifs d'une Cour Pléniere (2).

Et toute sa vaisselle fasse amener droit là,
Pour ce que Cour Pléniere ce dit tenir voudra,

On trouvera une multitude d'autres exemples de ces Cours Plénieres, & des réjouissances qui s'y faisoient, dans tous nos anciens Historiens (3). On y voit effectivement que les tables étoient servies par les plus grands seigneurs du royaume, souvent à cheval & armés de pied en cap, suivis de bouffons & d'histrions (4). Une de ces fêtes fut dirigée par quatre seigneurs ; l'un présidoit à la cuisine, l'autre au cellier, l'autre à la chambre, un autre enfin à l'écurie (5).

C'est sur-tout à ces cours que nos rois & les grands portoient des manteaux de deux paroisses, c'est-à-dire, dont la moitié étoit « d'austade, & l'autre moitié de velours, voir

---

(1) *Voyez le commencement des chap. 1 & 2.*

(2) *Du Cange, au mot* Curia Plenaria.

(3) *On peut consulter entr'autres les Annales de Metz, an. 837 ; les gestes du roi Dagobert, chap. 51 ; les Epîtres d'Yves de Chartres, épître 66 ; Suger, dans la vie de Louis VI, pag. 318 ; & Albert de Strasbourg, sous l'année 1356.*

(4) *Quilibet autem veniebat super equo usque ad mensam, descendentes verò de equo coram mensâ, histrionibus & mimis dabatur equus. Albert Argentin, an. 1539.*

(5) *Celebrata proxima paschalis solemnitas, inquit Lingeburg, à rege (Henrico imperatore), ubi quatuor ministrabant duces, Henricus ad mensam, Conradus ad cameram, Hecil ad cellarium ; Bernhardus equis præfuit, (dit Marus, lib. 4, pag. 36).*

» quelquefois un pourpoint de trois paroiffes. . . . . Le de-
» vant avoit auffi environ deux doigts de velours, & pour
» ce qu'il n'y en avoit aucunement à l'endroit du dos, on
» appeloit cette forte de pourpoint *nichil au dos* (1) ».

C'eft enfin à l'occafion de ces Cours Plénieres qui conftituoient les grands dans des dépenfes confidérables, qu'on difoit « que plufieurs y portoient leurs moulins, leurs forêts & leurs prés fur leurs epaules (2) ».

J'efpere bien qu'on ne répétera pas contre cette differtation le reproche d'inutilité qu'on a fait plus d'une fois, non fans quelque fondement, aux favantes recherches de mes confreres. Il eft facile de découvrir dans celle que je viens de communiquer, le germe des réformes, & des changements dont la Cour Pléniere feroit fufceptible, pour la rappeler à fa conftitution primitive; car le titre même de l'édit, & tout fon contenu, annoncent que les miniftres n'ont eu intention que de la *rétablir*, & non pas de faire une inftitution nouvelle. Il faudroit d'abord en borner les fonctions aux fêtes de la cour, aux feftins folemnels, & tout au plus aux cérémonies qui les précedent quelquéfois. On ne fe plaindroit plus alors d'y voir admis tant de courtifans.

Cela ne fuffiroit pas néanmoins pour compléter la reftauration. Il faudroit auffi y appeler les diverfes troupes de comédiens, les joueurs d'inftruments, *mimi*, *balatrones & hoc genus omne* (3). Il faudroit fur-tout en exclure tous les magiftrats du royaume, qui paffent généralement pour des gens aufteres & peu divertiffants. Si l'on vouloit à toute force y en laiffer quelques-uns, il paroîtroit plus convenable d'y mettre les jeunes gens des enquêtes, que les vieillards de la grand'-chambre. Il faudroit enfin y appeler les dames avec les cavaliers en nombre à-peu-près égal. Je n'invoquerai point ici le témoignage d'un bourgeois de Paris, caché fous le manteau d'un bourgeois de Newhaven, qui, s'il n'eft pas de notre académie, eft de l'académie Françoife & de celle des fciences, quoiqu'il ait démontré que les dames devroient être appelées aux congrès & aux affemblées nationales (4). On pourroit lui oppofer la loi Salique; mais il eft bien certain que les dames ont été, dans tous les temps, *Membres effentiaux* des Cours Plénieres; ce n'eft qu'en la compofant de cette ma-

(1) *Henri Etienne, en l'introduction au traité de la conformité des merveilles anciennes avec les modernes, liv. 1, chap. 28, pag. 348.*

(2) *Mémoire de du Bellay, folio 21.*

(3) *Horace.*

(4) *Voyez les lettres d'un bourgeois de Newhaven, dans les recherches de l'Amérique, tom. 2.*

niere qu'on pourra ſe flatter d'y réunir autant de rois & d'autres princes que Charlemagne en raſſembloit.

Il me paroît d'ailleurs qu'il n'y a rien ou preſque rien à réformer dans ce qui concerne le lieu & le temps des ſéances de cette ancienne cour, tels qu'ils ſont réglés par l'édit. Il eſt certain que pluſieurs de ces ſortes de fêtes ſe ſont données au palais, principalement dans la grand'ſalle (1), depuis même que nos rois ont fait ailleurs leur réſidence, & qu'elles avoient lieu ſur-tout aux fêtes de Noël, des Rois & de Pâques.

C'eſt par cette raiſon, ſans doute, que l'édit porte (2), « que la Cour Pléniere tiendra ſes ſéances habituelles en la » grand'chambre (3) de notre parlement de Paris, & dans » les maiſons de notre ſéjour, lorſque nous le jugerons con- » venable ». Il ajoute enſuite (4), qu'elle tiendra tous les ans ſes ſéances, depuis le 1er décembre juſqu'au 1er avril; ce qui comprend les fêtes de Noël & des Rois, ſouvent celles de Pâques, & toujours le carnaval.

Des gens très-verſés dans nos antiquités ſympoſiatiques & éortaſtiques (5), à qui j'ai communiqué le plan de cette diſſertation, penſent que le rétabliſſement de la Cour Pléniere étoit plus du reſſort du maître des ballets, & des officiers des menus, que de celui des miniſtres. Mais, quoique cette remarque ne ſoit pas ſans mérite, le travail des miniſtres ne manque pas non plus d'exemples pour ſa défenſe. On ſait qu'un empereur Romain ne dédaigna pas de convoquer le ſénat, pour ſavoir à quelle ſauce il accommoderoit un Turbot (6); & ſi je ne craignois pas d'être ſuſpect de flatterie, je dirois même au ſoutien de l'attribution de l'examen des lois faite à la Cour Pléniere, que c'étoit au milieu des feſtins que les braves Germains, nos ancêtres, délibéroient ſur la choſe publique (7).

Qu'il me ſoit ici permis de prévenir le vœu des bons citoyens, en propoſant de rétablir, en faveur des miniſtres, qui ſont les auteurs de la reſtauration de la Cour Pléniere, un des plus curieux divertiſſements de ces anciennes fêtes, afin de les *élever* plus ſurement au ſommet des grandeurs humaines. « Quelques-uns, dit Pelloutier, jouoient dans leurs feſtins » à un certain jeu que l'on appeloit *le jeu du pendu* : on at-

---

(1) *Voyez du Tillet, & le cérémonial François II.*

(2) *Art. 8.*

(3) *Liſez* grand'ſalle.

(4) *Art. 9.*

(5) *Mots d'érudition, qui ſignifient relatifs aux feſtins & aux fêtes.*

(6) *Juvenalis, ſatyr. 4.*

(7) *Tacitus, de moribus Germanorum.*

» tachoit dans un lieu élevé une corde, sous laquelle on mettoit » perpendiculairement un caillou rond & uni. Après avoir » choisi par le sort celui qui devoit être l'acteur, on le faisoit » monter sur le caillou, armé d'une faux. Il étoit obligé de » se mettre lui-même la corde au cou, pendant qu'un autre » ôtoit adroitement la pierre. Si celui qui demeuroit suspendu » n'avoit pas le bonheur & l'adresse de couper à l'instant la » corde avec la faux qu'il tenoit des deux mains, il étoit étran- » glé & périssoit au milieu des risées de tous les spectateurs » qui se moquoient de lui comme d'un mal adroit (1) ».

Si même il y avoit conflict entre deux à qui monteroit, on pourroit les faire *jouer* l'un après l'autre.

---

(1) *Histoire des Celtes*, *liv.* 12, *Note* 115.

FIN.